Envoyé en préfecture le 09/08/2023
Reçu en préfecture le 09/08/2023
Publié le
ID : 033-213302847-20230808-AR_PM_2023_61-AR

2023/61-P-PM

ARRETE MUNICIPAL

Objet : Interdiction de stationnement des caravanes et résidences mobiles

COMMUNE DE MIOS

Le Maire de la commune de Mios,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants ;
Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et ses décrets d'application ;
Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,
Vu la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;
Vu la circulaire ministérielle du 16 décembre 1992 relative au schéma départementale (accueil des gens du voyage) ;
Vu le code de la voirie routière notamment l'article L.116-1 relatif à l'occupation irrégulière du domaine public ;
Vu le code Pénal et notamment les articles 322-4-1 et 610-5 ;
Vu le code de l'urbanisme notamment les articles R111-31 et suivant ;

Considérant que la commune de MIOS est membre de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord compétentes en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et aires de grand passage ;

Considérant que cet Etablissement Public de Coopération Intercommunale, COBAN, dont fait partie la commune de MIOS est équipée d'une aire permanente de grand passage à ANDERNOS LES BAINS et de deux aires d'accueil intercommunales des gens du voyage à BIGANOS et à AUDENGE ;

Envoyé en préfecture le 09/08/2023
Reçu en préfecture le 09/08/2023
Publié le
ID : 033-213302847-20230808-AR_PM_2023_61-AR

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord, et notamment la commune de MIOS, remplit les obligations qui lui incombent, en matière d'accueil des gens du voyage, le maire de la commune de MIOS peut, par arrêté, interdire le stationnement et l'installation sur l'ensemble de la commune des résidences mobiles et caravanes en dehors des aires d'accueil et aire de grand passage ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt d'une bonne administration de prévoir que toute installation en dehors de ces aires aménagées pour les gens du voyage soit considérée comme allant à l'encontre de la volonté de la commune de participer effectivement à la politique d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

Considérant que le stationnement de résidences mobiles en dehors d'aires spécialement aménagées à cet effet est source de troubles à la sécurité, tranquillité et salubrité publique (absence de dispositif d'assainissement, de point d'eau potable...) ;

Considérant qu'il convient de prévenir ces risques de trouble à l'ordre public en interdisant le stationnement sur le territoire communal, de toute résidence mobile, en dehors des aires susvisées ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la publication du présent arrêté, le stationnement des caravanes et des résidences mobiles est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Mios en dehors des aires d'accueil intercommunales de Biganos et Audenge ainsi que de l'aire de grand passage intercommunale d'Andernos-les-Bains, prévues à cet effet.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles lorsque le terrain sur lequel elles stationnement appartient à leurs propriétaires.

Article 3 : Tout installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux ou de s'installer sur les aires d'accueil visées à l'article 1.

Article 4 : Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du Code Pénal.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Mios ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 09/08/2023
Reçu en préfecture le 09/08/2023
Publié le
ID : 033-213302847-20230808-AR_PM_2023_61-AR

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Gironde
- Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon
- Madame la Commandante de la Compagnie de Gendarmerie d'Arcachon
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Mios

Chacun étant chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée, à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord et à monsieur le Procureur de la République auprès du Tribunal Judiciaire de Bordeaux.
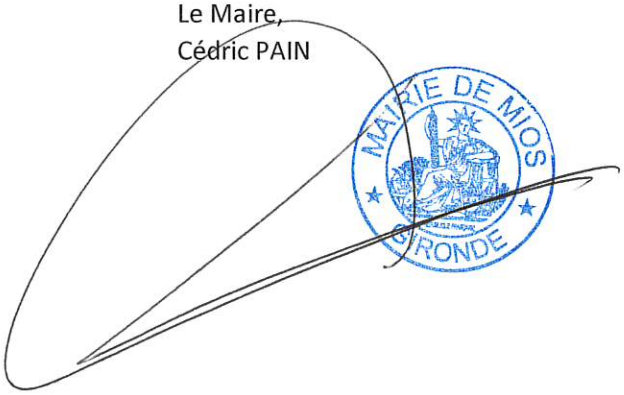
Fait à Mios, le 08 Août 2023,
Le Maire,
Cédric PAIN